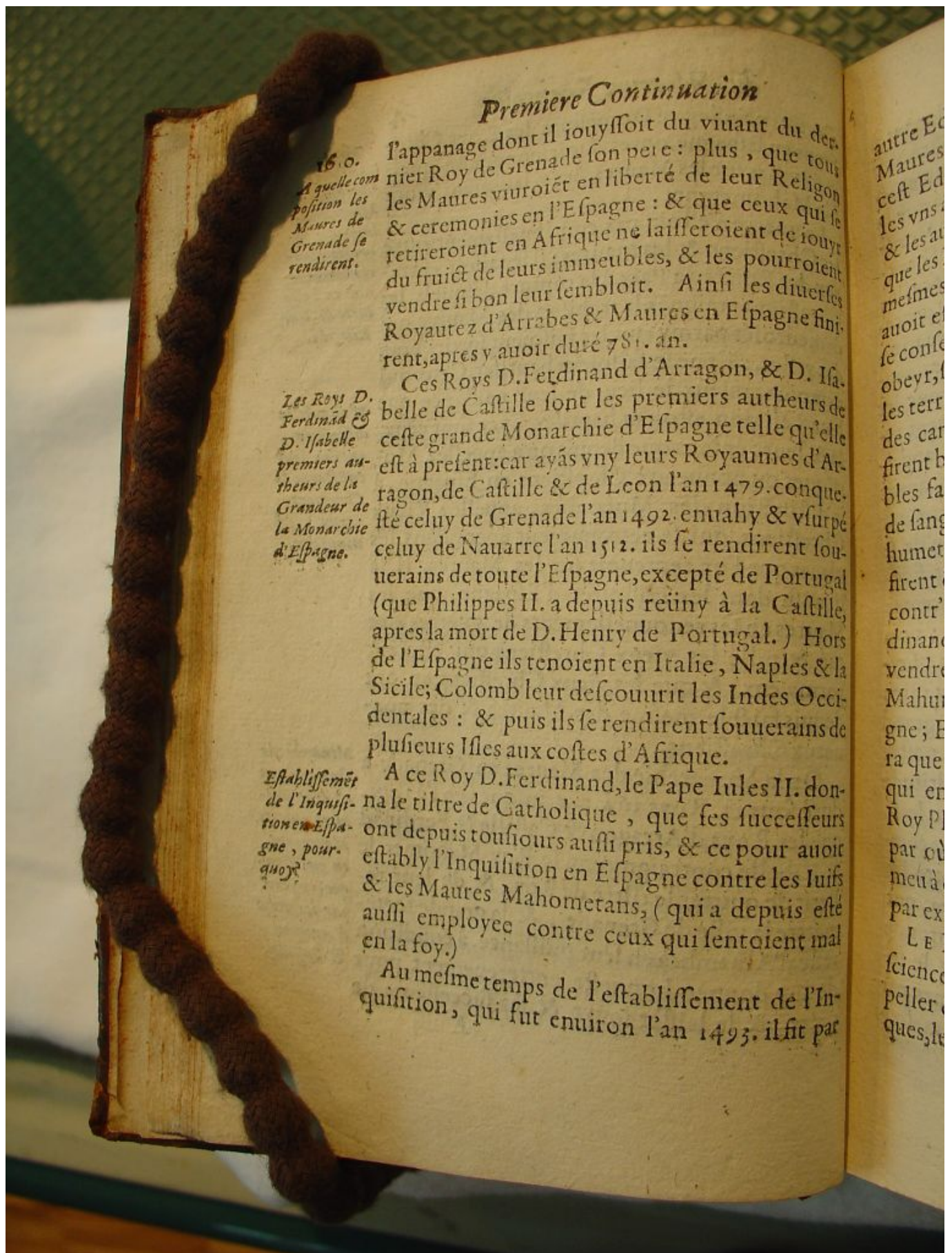
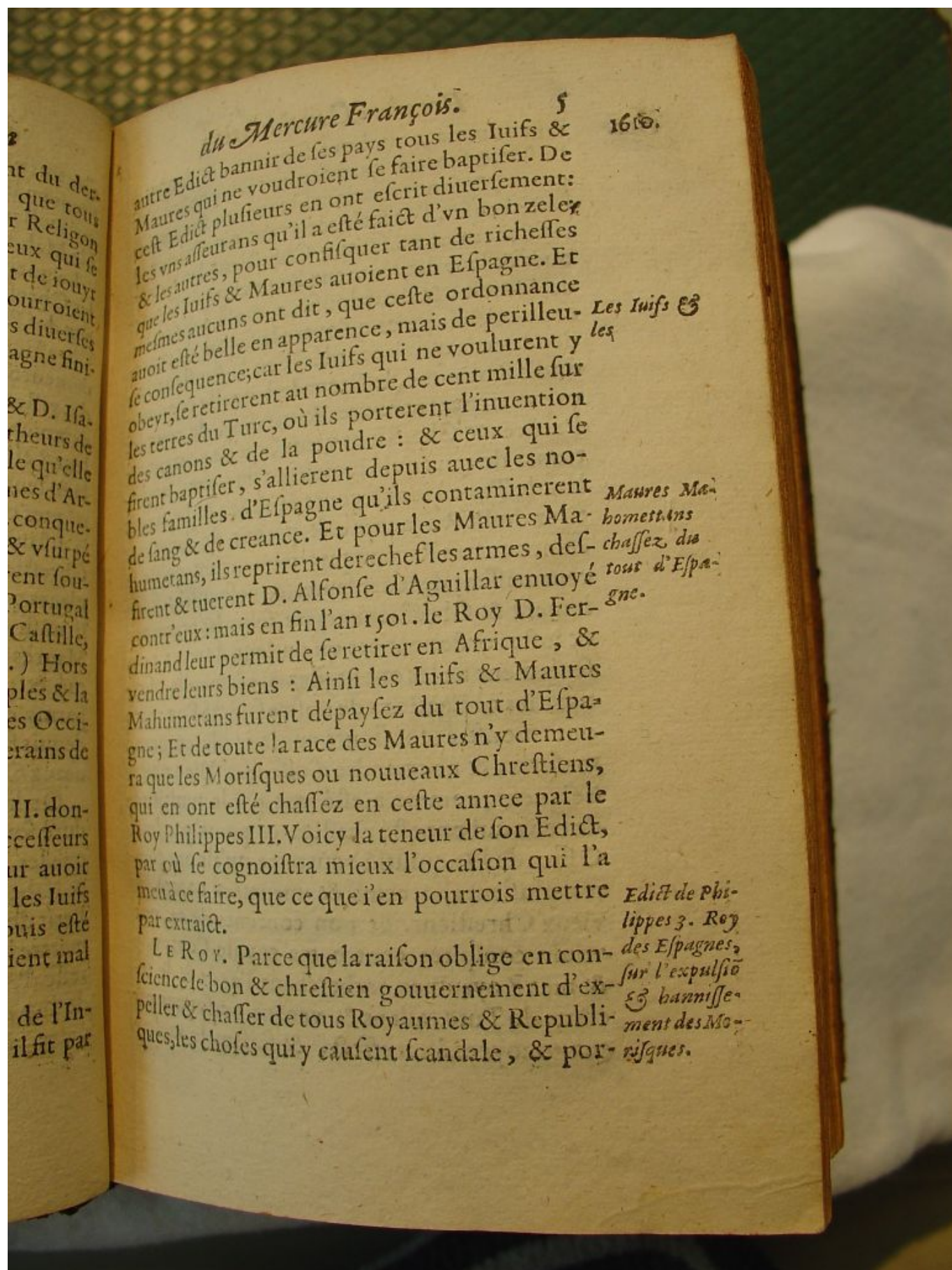


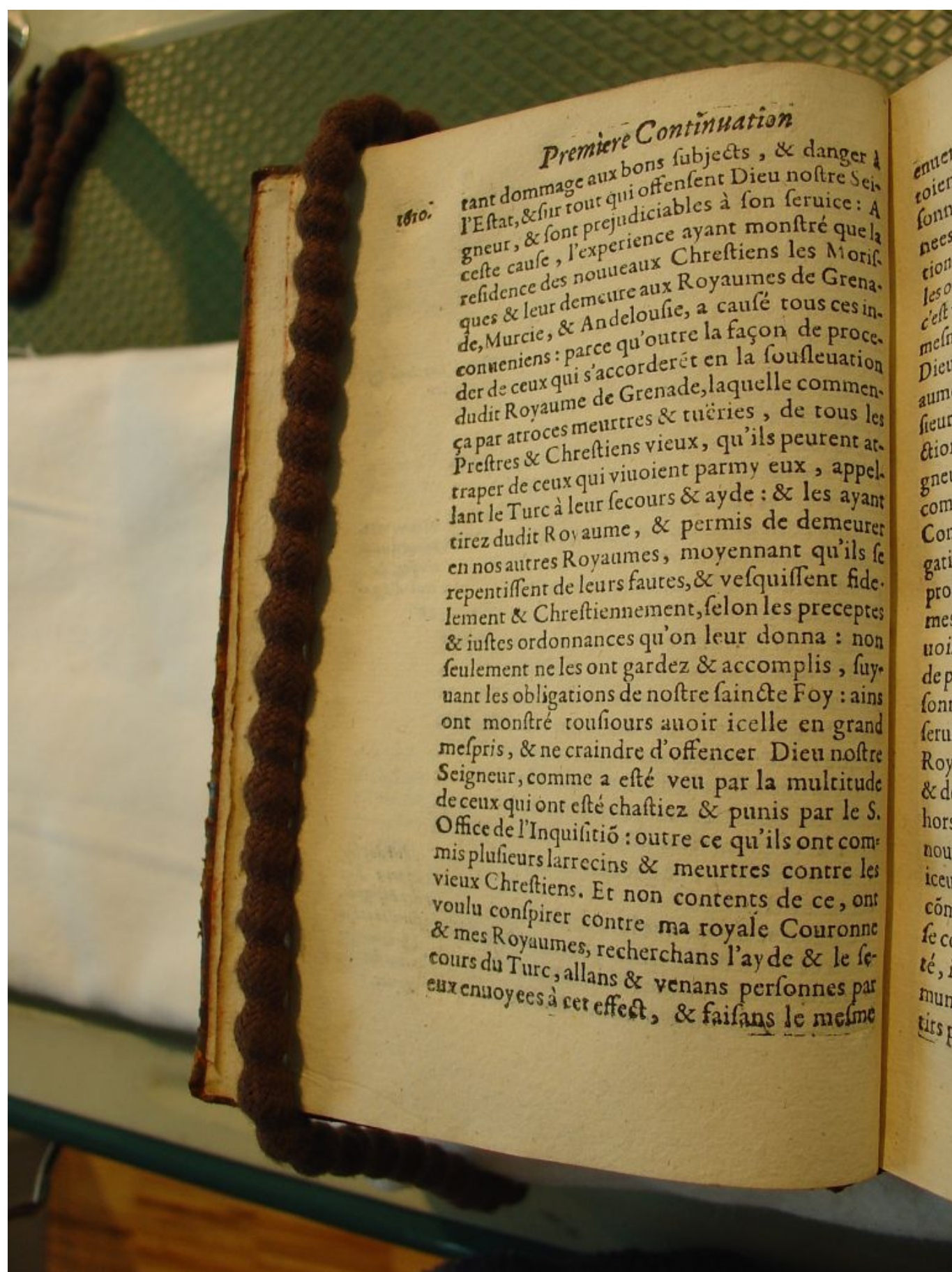
1610_004v.jpg



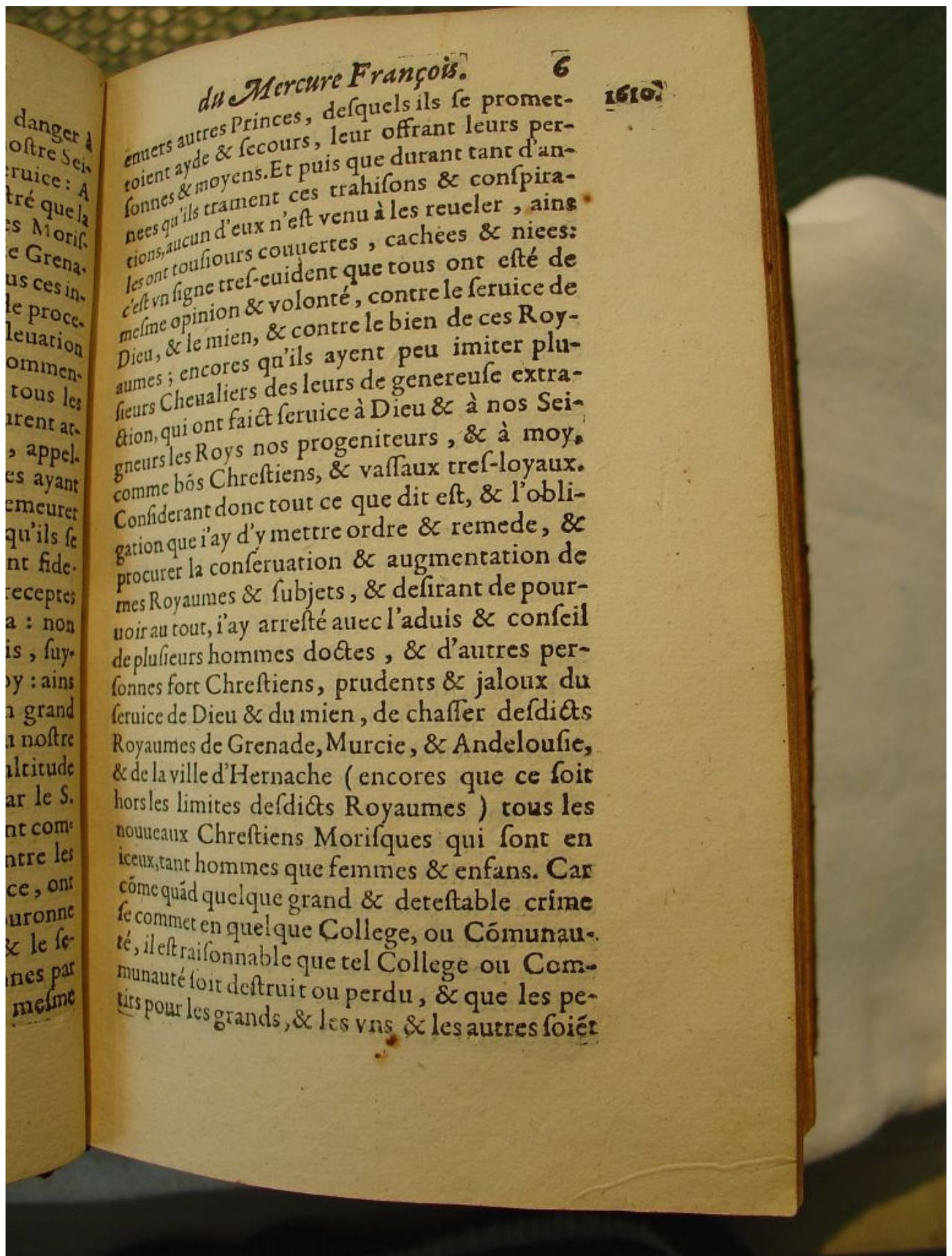
1610_005r.jpg



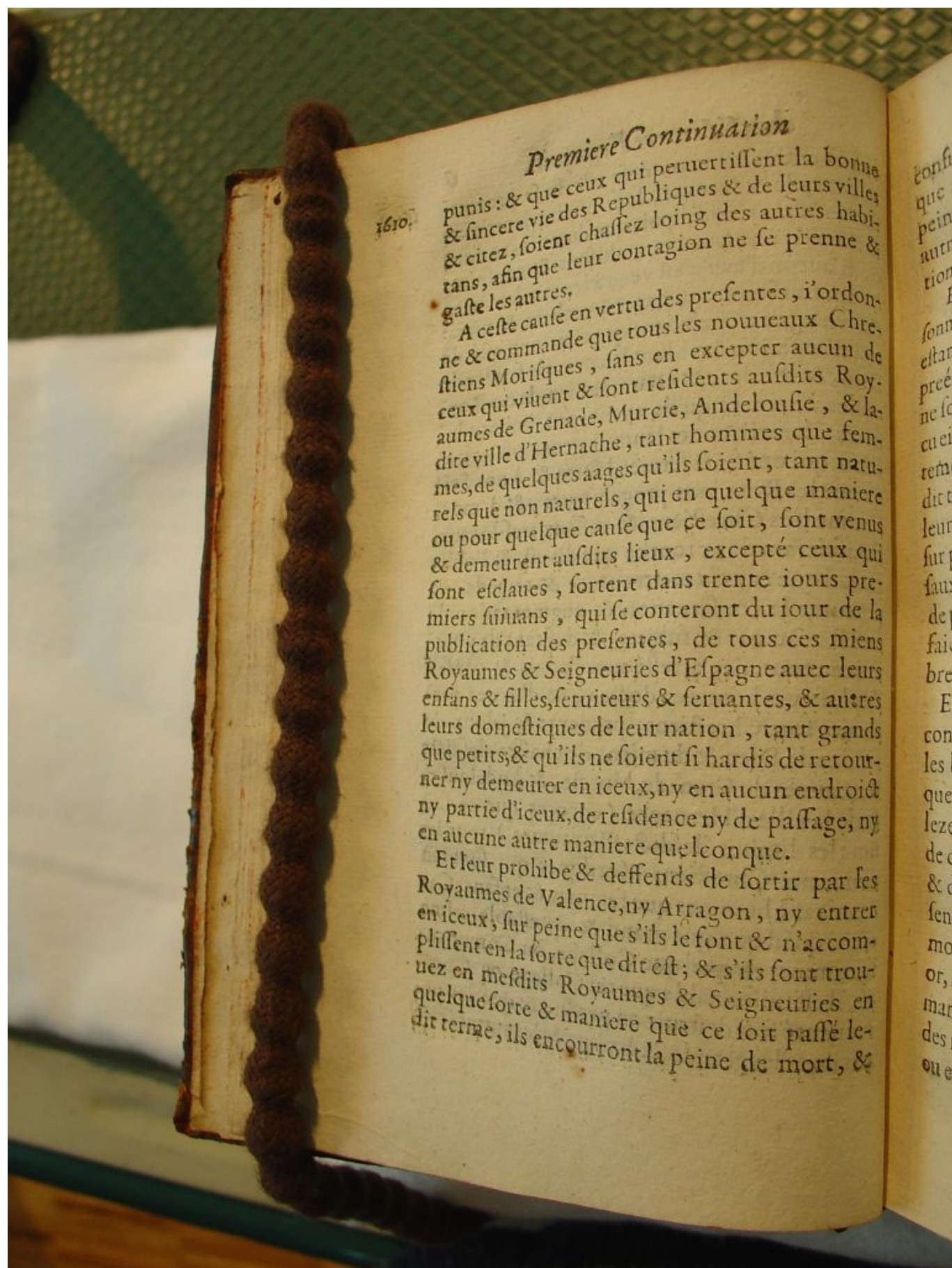
1610_005v.jpg



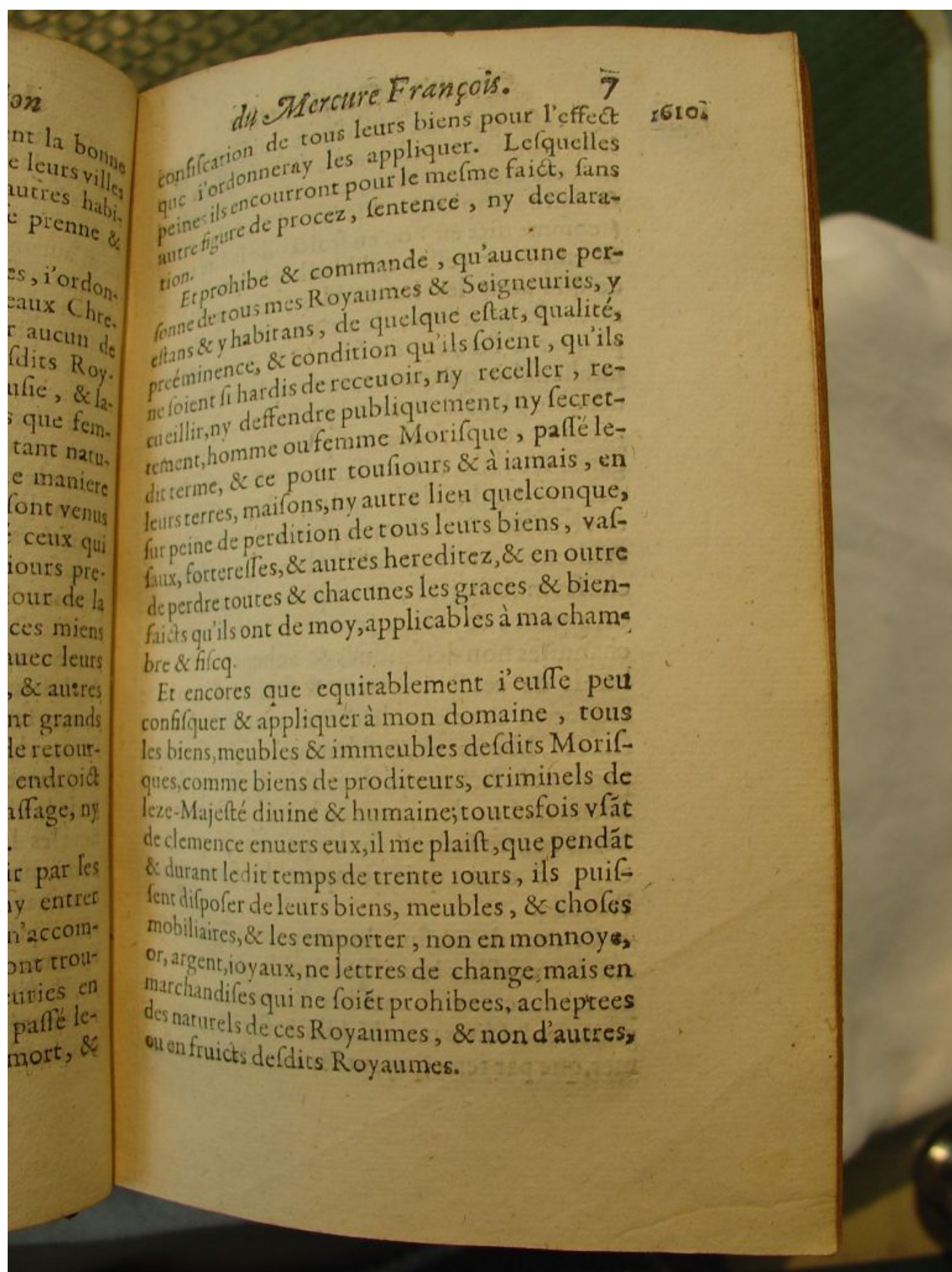
1610_006r.jpg



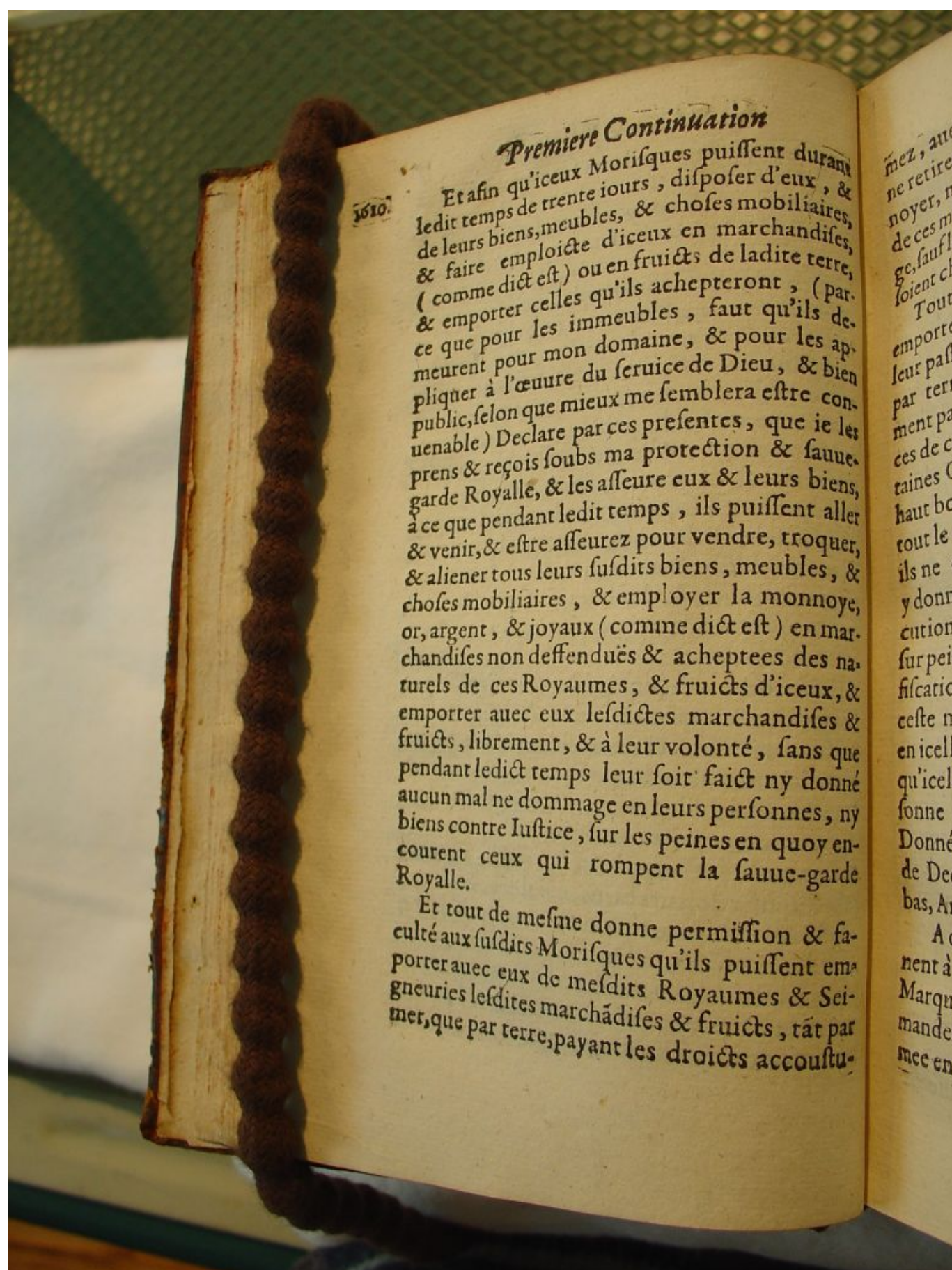
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610.
Premiere Continuation
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
& faire emploier d'iceux en marchandises,
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
& emporter celles qu'ils achepteront, (par-
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
meurent pour mon domaine, & pour les ap-
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
public, selon que mieux me semblera estre con-
uenable) Declare par ces presentes, que ie les
prends & reçois sous ma protection & sauue-
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
& alier tous leurs susdits biens, meubles, &
choses mobilières, & employer la monnoye,
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
chandises non deffendues & acheptees des na-
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
emporter avec eux lesdictes marchandises &
fruits, librement, & à leur volonté, sans que
pendant ledict temps leur soit fait ny donné
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
curent ceux qui rompent la sauue-garde
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
gneuries lesdites marchandises & fruits, tant par
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retire
noyer, n
de ces m
ge, saufs
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

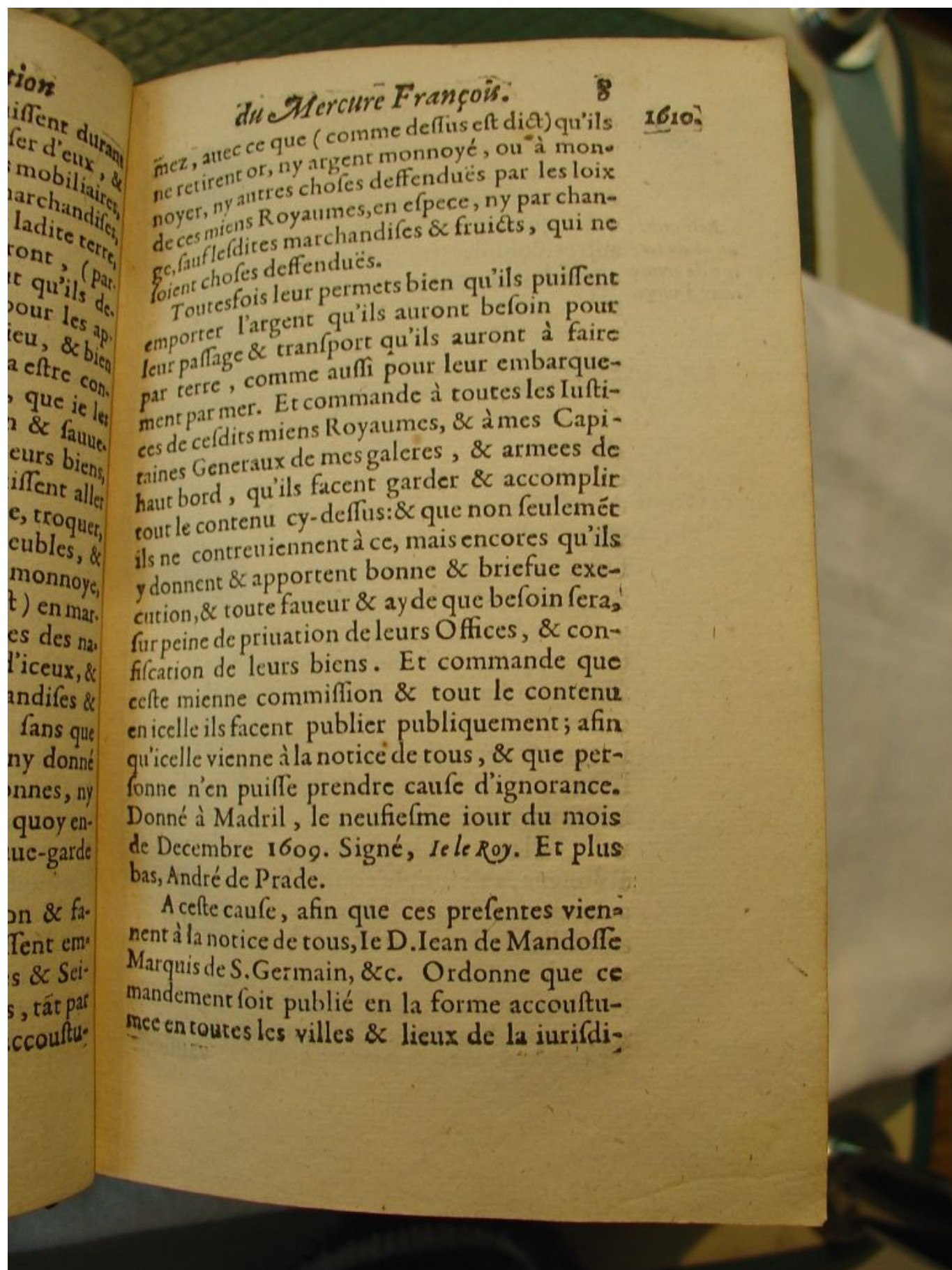
nent à

Marqu

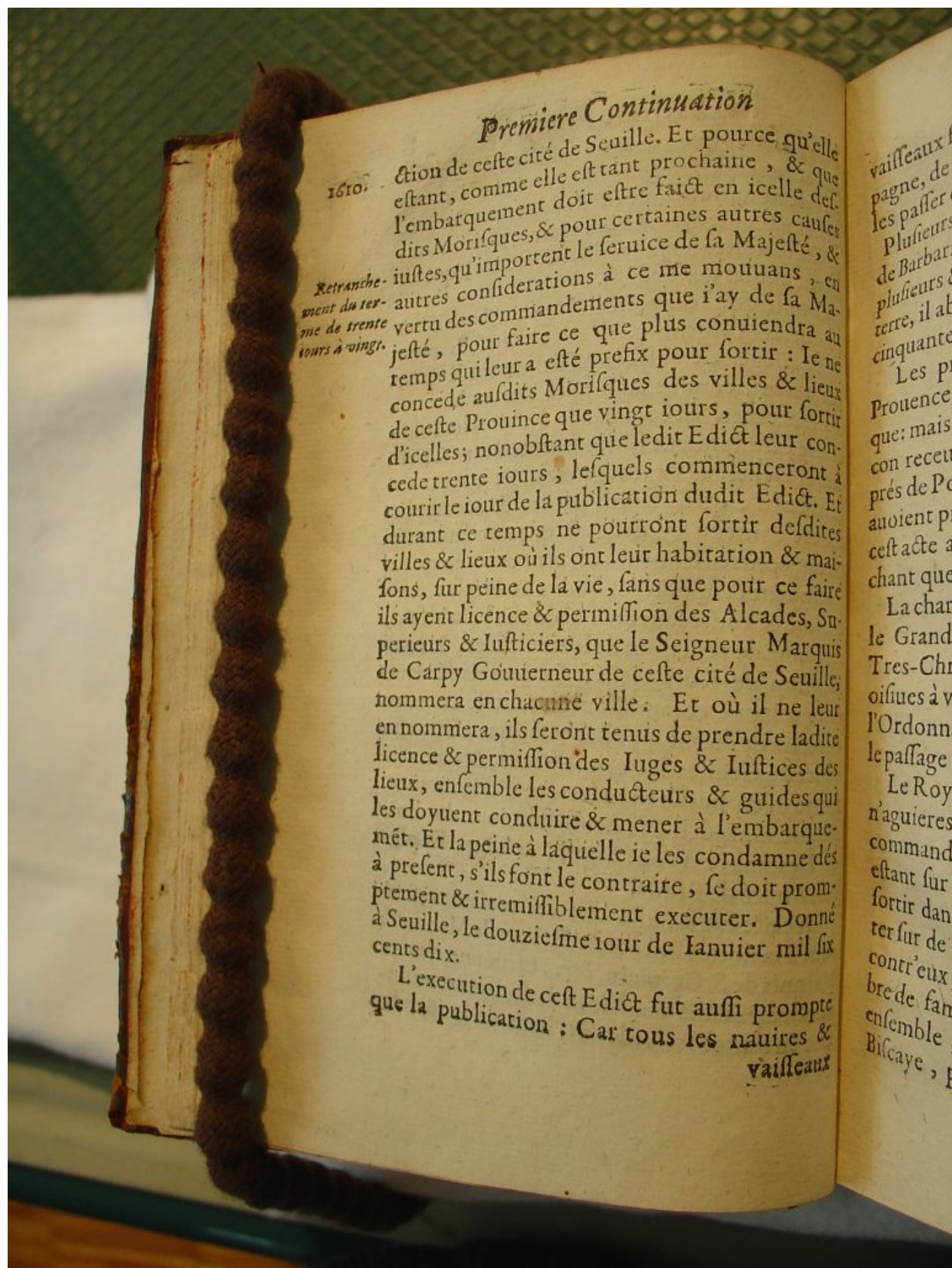
mande

me en

1610_008r.jpg



1610_008v.jpg



Premiere Continuation

1610. Etion de ceste cité de Seuille. Et pource qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandemens que j'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir: Je ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy Gouverneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doyuent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dès à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douziesme iour de Ianuier mil six cents dix.

L'execution de cest Edict fut aussi prompte que la publication: Car tous les nauires & vaisseaux

vaisseaux f
pagne, de
les passer
Plusieurs
de Barbari
plusieurs &
terre, il ab
cinquante

Les pr
Prouence,
que: mais
con receu
près de Po
auoient pr
cest acte a
chant que

La char
le Grand
Tres-Chr
oisues à v
l'Ordonna
le passage

Le Roy
n'aguieres
command
estant sur
sortir dans
ter sur de
contr'eux,
bre de fam
ensemble
Biscaye, p

1610_009r.jpg

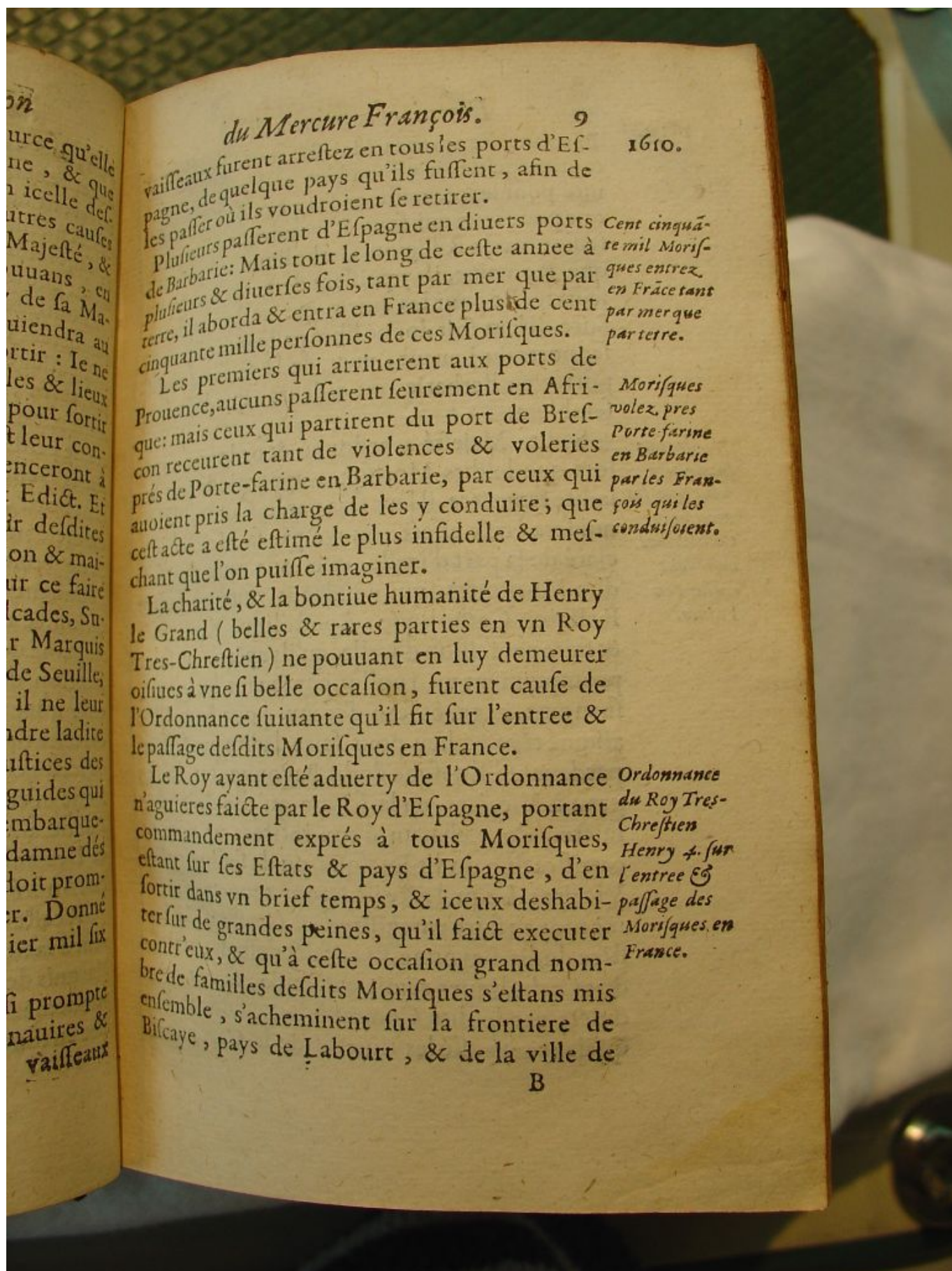


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan